



**Avis délibéré sur le projet de modification de la production de vapeur du
site Novacarb par les opérations Novasteam, Novawood et SRB**

à Laneuveville-devant-Nancy (54)

porté par les sociétés Novasteam (Humens et Suez), Novawood et SRB

n°MRAe 2024APGE48

Nom du pétitionnaire	Novasteam (Humens et Suez), Novawood et SRB
Commune	Laneuveville-devant-Nancy
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Modification de la production de vapeur du site Novacarb
Date de saisine de l'Autorité environnementale	08/03/2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour les opérations NOVASTEAM, NOVAWOOD et SRB, incluses dans le projet global de modification de la production de vapeur du site Novacarb et dont les sociétés sont toutes implantées sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy (54), la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 8 mars 2024.

L'Ae signale qu'elle n'a pas été rendue destinataire des avis des services sur l'étude d'impact globale du projet. Elle avait toutefois été rendue destinataire des avis sur les dossiers initiaux par opération.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 7 mai 2024, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Yann Thiébaud membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Novacarb exploite sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy (54) depuis 1855, une usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium destinés notamment aux marchés de la santé, de la pharmacie et de l'alimentation. La société Novacarb fait partie du groupe Humens spécialisé dans la chimie minérale. Pour la conduite du process industriel, la société Novacarb a un besoin important en vapeur, fournie par des chaudières pour lesquelles elle a engagé une transition énergétique visant à remplacer les chaudières au charbon fournissant 70 % de la vapeur par des outils dont elle a confié l'exploitation à :

- Suez RV France dans le cadre de l'opération **Novasteam**, utilisant des combustibles solides de récupération (CSR) ;
- **Novawood** dans le cadre de l'opération du même nom et détenue par Engie Solutions, Novacarb et la Caisse des Dépôts, dont les combustibles sont des déchets de bois dont des déchets dangereux (traverses de chemins de fer – bois créosotés²) qui seront préparés par la société **SRB**.

La présente saisine de l'Ae intervient dans le cadre de la poursuite de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale des opérations Novawood et SRB.

L'Ae a déjà rendu 3 avis sur des opérations du projet global de Novacarb en matière de transition énergétique : sur l'opération Novasteam le 7 janvier 2022³, sur l'opération Novawood le 9 décembre 2022⁴ et sur l'opération SRB le 12 octobre 2023⁵.

Dans ces avis, l'Ae signalait que les études d'impact transmises ne portaient que sur les incidences d'une seule opération sur l'environnement et qu'aucune approche globale ne permettait d'appréhender les impacts de l'ensemble du projet de transition énergétique du site industriel Novacarb, sur l'environnement et la santé humaine. À la suite de ces avis, les pétitionnaires de ces opérations et l'industriel à l'origine de ces opérations, Novacarb, ont élaboré une étude d'impact qualifiée de « globale », objet du présent avis.

S'agissant des enjeux environnementaux étudiés par l'étude d'impact, l'Ae identifie principalement :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...) ;
- la gestion des déchets ;
- le trafic routier et ses impacts ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion des eaux ;
- la consommation foncière, l'artificialisation des sols, les milieux et la biodiversité ;
- le bruit.

L'Ae signale que l'opération SRB n'est pas réalisable à ce jour, le document d'urbanisme de la commune de Laneuveville-devant-Nancy ne la permettant pas.

L'Ae constate d'une manière générale que l'étude d'impact globale présente avant tout une synthèse de certains éléments issus des études d'impact initiales par opération mais sans réelle appropriation des enjeux à l'échelle du projet global. Elle regrette l'absence de prise en compte d'une partie des recommandations émises dans ses avis précédents, ce qui ne permet toujours pas une bonne information du public, ni de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet global.

2 La créosote composée d'huiles extraites de goudrons est une substance active utilisée pour le traitement préventif du bois permettant de lutter contre les agressions d'insectes et de champignons tout en conférant aux bois traités une résistance accrue aux conditions climatiques.

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge3.pdf>

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge147.pdf>

5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge108.pdf>

L'étude d'impact présente en effet la situation de chaque opération vis-à-vis de la réglementation ICPE, du statut Seveso⁶ et du statut IED⁷. Rappelant ses avis initiaux, **l'Ae constate qu'une approche globale du site, notamment pour les positionnements Seveso et IED, n'est toujours pas présentée.** Le découpage de la production de vapeur en plusieurs entités juridiques conduit à **une minimisation des impacts** du projet global sur l'environnement.

L'Ae rappelle que le périmètre d'un projet s'entend indépendamment du nombre de maîtres d'ouvrage⁸, quand bien même chacun serait bénéficiaire d'un arrêté d'autorisation spécifique, **pour bien prendre en compte la présence simultanée de toutes les activités sur le site.**

L'Ae relève notamment à ce sujet que les activités de Novawood sont tangentes au seuil bas Seveso par la règle des cumuls (0,99⁹) et que les activités de Novacarb sont au seuil bas Seveso par application directe : elle s'est interrogée sur le dépassement du seuil Seveso seuil haut pour l'ensemble du site. Concernant la réglementation IED, l'Ae constate que les 3 opérations relèvent de cette réglementation mais sans que la situation agrégée ne soit présentée, l'étude des risques sanitaires ne précisant pas les émissions retenues pour les calculs.

L'Ae relève également une insuffisance de présentation des émissions atmosphériques à l'échelle du projet global, alors que les enjeux sont importants, notamment avec la proximité d'habitations et donc de populations potentiellement sensibles, notamment les enfants. L'Ae s'interroge donc sur une possible aggravation de la pollution de l'air au niveau local.

Le dossier est également lacunaire sur les émissions sonores à l'endroit des riverains, alors que l'Ae avait déjà signalé cet enjeu dans son avis sur le projet d'activité de broyage de SRB.

Dans ses avis initiaux, l'Ae s'était également interrogée sur le positionnement du projet global vis-à-vis de la réglementation relative à l'allocation de quotas CO₂. Elle signale que le site Novacarb est le 3^e plus gros émetteur de CO₂ de la région Grand Est et le 19^e au niveau national. Elle constate que le dossier n'aborde pas ce sujet alors que le fractionnement en plusieurs entités juridiques conduit à des exigences réglementaires moindres. Or, pour l'Ae, au-delà des considérations économiques liées à ces quotas, ils témoignent de la contribution d'un projet au changement climatique, celui-ci ayant des incidences majeures sur les écosystèmes et sur la santé humaine.

Enfin, l'Ae rappelle qu'en matière de projet soumis à autorisation environnementale, sa saisine doit être réalisée sur la base du dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement (voir avis détaillé). Or seule l'étude d'impact et son résumé lui ont été transmis.

Au regard de toutes les lacunes du dossier, l'Ae n'est donc pas en mesure de se prononcer sur de nombreux enjeux environnementaux du projet et notamment sur les pollutions atmosphériques, le bruit et les risques accidentels en absence de transmission d'une étude de dangers pour le projet global.

L'Ae renouvelle sa recommandation aux maîtres d'ouvrage de :

- présenter la situation du site industriel global en termes de risques accidentels (positionnement Seveso) et d'émissions (positionnement IED) : situation actuelle, par opérations projetées et au global après mise en exploitation des différentes opérations ;***

6 Établissement relevant de la directive n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive Seveso III.

7 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

8 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

9 Le statut Seveso par la règle du cumul confère le statut Seveso seuil bas ou seuil haut par dépassement de la valeur 1 à un calcul prenant en compte la nature des substances, leurs quantités ou volumes et leurs propriétés dangereuses.

- ***présenter un état complet des émissions atmosphériques avant les opérations Novasteam, Novawood et SRB, la situation projetée après mise en fonctionnement de ces opérations et le bilan des émissions par substances pour l'ensemble du site et tenant compte de toutes les émissions de chacune des opérations.***

L'Ae recommande à la préfète de Meurthe-et-Moselle de ne pas autoriser les différentes opérations du projet en absence de cette présentation.

Dans le cadre d'une nouvelle présentation du dossier par les pétitionnaires, l'Ae recommande au service instructeur d'établir les propositions de prescriptions pour les arrêtés d'autorisation sur la configuration ayant le niveau maximal de prévention des effets du projet global sur l'environnement et la santé humaine, en intégrant le changement climatique.

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Remarques liminaires

L'Ae signale qu'elle a déjà rendu 3 avis sur des opérations du projet global de Novacarb en matière de transition énergétique : sur l'opération Novasteam le 7 janvier 2022¹⁰, sur l'opération Novawood le 9 décembre 2022¹¹ et sur l'opération SRB en date du 12 octobre 2023¹².

Dans ces avis, l'Ae signalait que les études d'impact transmises ne portaient que sur les incidences d'une seule opération sur l'environnement et qu'aucune approche globale ne permettait d'appréhender les impacts de l'ensemble du projet de transition énergétique du site industriel Novacarb sur l'environnement et la santé humaine.

À la suite de ces avis, les pétitionnaires de ces opérations et l'industriel à l'origine de ces opérations, Novacarb, ont élaboré une étude d'impact qualifiée de « globale », objet du présent avis.

La présente saisine de l'Ae intervient dans le cadre de la poursuite de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale des opérations Novawood, dont la modification des conditions d'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023, et SRB pour laquelle la procédure d'autorisation n'a pas été, à ce jour, menée à son terme en raison de l'absence d'approche globale des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'Ae note l'approche globale en matière d'impacts sur l'environnement et la santé humaine, mais relève toutefois que le projet initialement annoncé dans les 3 dossiers sus-cités portait sur la transition énergétique du site industriel Novacarb alors que l'étude d'impact transmise dans le cadre de cette saisine mentionne **un projet de modification de la production de vapeur**. Elle s'interroge donc sur l'existence d'opérations autres que la production de vapeur et visant également et plus largement la transition énergétique du site.

L'Ae recommande à nouveau à Novacarb de préciser le périmètre global des opérations nécessaires à la transition énergétique de son site industriel. Elle rappelle à cet effet l'article L.122-1 III du code de l'environnement¹³.

De plus, elle constate d'une manière générale que l'étude d'impact globale présente avant tout une synthèse de certains éléments issus des études d'impact initiales par opération mais sans réelle appropriation des enjeux à l'échelle du projet global.

L'Ae regrette également l'absence de prise en compte d'une partie des recommandations émises dans ses avis précédents, ce qui ne permet toujours pas une bonne information du public, ni de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet global.

Enfin, l'Ae rappelle qu'en matière de projet soumis à autorisation environnementale, sa saisine doit être réalisée sur la base du dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement¹⁴. Or seule l'étude d'impact et son résumé lui ont été transmis. L'Ae n'est donc pas en mesure de se prononcer sur

10 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge3.pdf>

11 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge147.pdf>

12 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge108.pdf>

13 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

14 **Il manque notamment en totalité ou partiellement :**

- Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, une description :
 - a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
 - b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
 - c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L.229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;
 - d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;
- Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L.512-18. [...]

l'ensemble des enjeux environnementaux du projet et notamment sur les risques accidentels en absence de transmission d'une étude de dangers pour le projet global.

1. Présentation générale du projet

1.1. La production de vapeur pour Novacarb

La société Novacarb exploite sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy (54) depuis 1855, une usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium destinés notamment aux marchés de la santé, de la pharmacie et de l'alimentation. La société Novacarb fait partie du groupe Humens spécialisé dans la chimie minérale.

Pour la conduite du process industriel, la société Novacarb a un besoin important en vapeur, fournie par des chaudières pour lesquelles elle a engagé une transition énergétique visant à remplacer les chaudières charbon fournissant 70 % de la vapeur par des outils dont elle a confié l'exploitation à :

- Suez RV France dans le cadre de l'opération Novasteam, utilisant des combustibles solides de récupération (CSR)¹⁵ ;
- Novawood dans le cadre de l'opération du même nom et détenue par Engie Solutions, Novacarb et la Caisse des Dépôts, dont les combustibles sont des déchets de bois de classe C (déchets de bois dangereux).

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L.511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

– Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;

– Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

– L'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III du présent article ;

– Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

– Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;

– Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

– Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur ;

– Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

– L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

15 Un CSR est un déchet combustible préparé à partir de déchets non dangereux et composé essentiellement de bois, plastique, papier et carton, dont le pouvoir calorifique (PCI) est supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg, qui a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, et qui ne dépasse pas certaines teneurs en mercure, chlore, brome et halogénés totaux. La réglementation ICPE définit précisément les CSR dans l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation de CSR.

L'alimentation en combustibles de Novawood s'appuie sur un partenariat entre Novacarb, Engie Solutions et la SNCF. En effet, cette dernière dispose d'un gisement de déchets de bois important : les traverses de chemin de fer imprégnées (de créosote¹⁶ notamment) qu'elle remplace lors des opérations de maintenance. Les installations de Novawood sont autorisées depuis 2018 et exploitées. À ce jour, les combustibles sont acheminés depuis des fournisseurs assurant également la préparation du bois dans leurs propres installations.

Afin de préparer les traverses issues des chantiers SNCF en vue de leur utilisation en combustibles, il est nécessaire de les broyer. Les partenaires cités ci-dessus ont choisi la société SRB pour l'exploitation exclusive de cette activité. Les activités projetées par SRB sont donc une sous-opération de celle portée par Novawood, elle-même opération du projet global de transition énergétique de Novacarb.

L'étude d'impact présente la situation de chaque opération vis-à-vis de la réglementation ICPE, du statut Seveso¹⁷ et du statut IED¹⁸. Rappelant ses avis initiaux, **l'Ae constate qu'une approche globale du site, notamment pour les positionnements vis-à-vis des statuts Seveso et IED, n'est toujours pas présentée.**

Or, l'Ae signale que l'alimentation en vapeur était précédemment assurée par Novacarb elle-même et que le découpage de cette production en plusieurs entités juridiques conduit à une minimisation des impacts du projet global sur l'environnement. Elle signale également que le périmètre d'un projet s'entend indépendamment du nombre de maîtres d'ouvrage¹⁹, quand bien même chacun serait bénéficiaire d'un arrêté d'autorisation spécifique, pour bien prendre en compte la présence simultanée de toutes les activités sur le site.

L'Ae relève notamment à ce sujet que les activités de Novawood sont tangentes au seuil bas Seveso par la règle des cumuls (0,99²⁰) et que les activités de Novacarb sont au seuil bas Seveso par application directe : elle s'est interrogée sur le dépassement du seuil Seveso seuil haut pour l'ensemble du site.

Concernant la réglementation européenne IED, l'Ae constate que les 3 opérations relèvent de cette réglementation mais sans que leur situation agrégée avec l'activité Novacarb ne soit présentée.

L'Ae recommande à nouveau aux maîtres d'ouvrage de présenter la situation du site industriel global en termes de risques accidentels (positionnement Seveso) et d'émissions (positionnement IED) pour bien prendre en compte la présence simultanée de toutes les activités sur le site.

Enfin, dans ses avis initiaux, l'Ae s'était interrogée sur le positionnement du projet global vis-à-vis de la réglementation relative à l'allocation de quotas CO₂.

Elle signale que le site Novacarb est le 3^e plus gros émetteur de CO₂ de la région Grand Est et le 19^e au niveau national. Elle constate que le dossier n'aborde pas ce sujet alors que le fractionnement en plusieurs entités juridiques conduit à des exigences réglementaires moindres. Or, pour l'Ae, au-delà des considérations économiques liées à ces quotas, ils témoignent de la contribution d'un projet au changement climatique, celui-ci ayant des incidences majeures sur les écosystèmes et sur la santé humaine.

16 La créosote composée d'huiles extraites de goudrons est une substance active utilisée pour le traitement préventif du bois permettant de lutter contre les agressions d'insectes et de champignons tout en conférant aux bois traités une résistance accrue aux conditions climatiques.

17 Établissement relevant de la directive n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive Seveso III.

18 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

19 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

20 Le statut Seveso par la règle du cumul confère le statut Seveso seuil bas ou seuil haut par **dépassement de la valeur 1** à un calcul prenant en compte la nature des substances, leurs quantités ou volumes et leurs propriétés dangereuses.

L'Ae renouvelle sa recommandation aux maîtres d'ouvrage d'une présentation comparée de la situation par opération et au global.

Elle recommande par ailleurs à la préfète de Meurthe-et-Moselle de :

- ***ne pas autoriser les différentes opérations du projet en absence de cette présentation ;***
- ***le cas échéant, retenir la situation ayant le niveau maximal de prévention du changement climatique et de ses effets sur l'environnement et la santé humaine.***

Dans ses avis initiaux, l'Ae s'était interrogée sur le développement de projets de production d'énergie à partir de déchets qui :

- ne favorisent pas la réduction à la source des déchets en développant des filières d'élimination aval ;
- au vu du nombre de projets similaires dans la région, dont un sur la commune proche de Dombasle-sur-Meurthe, peut aboutir à la création d'un besoin en déchets d'une part et, d'autre part à une concurrence entre installations.

L'Ae constate que ce sujet n'est toujours pas étudié dans l'étude d'impact global alors que la robustesse des plans d'approvisionnement en déchets utilisés comme combustibles (CSR, bois déchets et traverses de chemin de fer en fin de vie) est primordiale pour le projet et la réussite de la transition énergétique du site industriel (cf. chapitres 2.1 et 3.1.2 du présent avis).

1.2. Présentation technique des opérations

Implanté sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy le site industriel est à proximité immédiate des habitations. Le projet nécessite des extensions sur des surfaces actuellement en exploitation agricole, vers l'est pour l'opération Novasteam et vers le sud pour les opérations Novawood et SRB.



Illustration 1: localisation des opérations Novacarb, Novasteam, Novawood et SRB

Les activités de Novacarb sont implantées sur plus de 20 ha. L'Ae signale, sur la base des dossiers précédemment soumis à avis, que les opérations ajoutées de transition énergétique portent sur une superficie cumulée d'environ 11 ha, ces extensions du site industriel étant réalisées sur des terrains à usage agricole dont une partie requiert une évolution des usages

indiqués dans le règlement du plan local d'urbanisme de la commune sans que les procédures d'évaluation environnementale de ce changement de zone A en zone U n'aient été engagées auprès de l'Ae (cf. chapitre 2.1 du présent avis).

L'Ae regrette l'absence de présentation générale du site et des activités, obligeant le public à consulter les dossiers précédents.

Novacarb : consommateur de vapeur

Novacarb produit et commercialise des carbonates et bicarbonates de sodium obtenus à partir des ressources en sel que la société exploite dans les champs salins de Lenoncourt et des calcaires extraits de la carrière de Pagny-sur-Meuse.

Le procédé de fabrication requiert un besoin important en énergie sous forme de vapeur, produite historiquement par des centrales fonctionnant au charbon et au gaz naturel.

Dans le cadre de la transition énergétique du site, la société souhaite remplacer le charbon par des combustibles, selon les pétitionnaires « renouvelables » : déchets et bois-déchets.

Pour cela, elle s'est associée à d'autres opérateurs en vue de la mise en service :

- d'une unité de production de chaleur à partir de CSR : Suez (déjà autorisée) ;
- d'une unité de cogénération (vapeur et électricité) à partir de déchets de bois et de bois créosoté (déchets dangereux) : Novawood (autorisé et en cours de modification) ;
- d'une unité de broyage du bois utilisé par Novawood : SRB (demande d'autorisation en cours d'instruction).

Novasteam : production de vapeur

Unité de production de chaleur, l'opération Novasteam vise l'exploitation d'une chaudière d'une puissance de 55 MW alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) issus de collectes sélectives et la production de vapeur surchauffée à 32 bars et 410°C pour Novacarb.

Novawood, production de chaleur et d'électricité

À partir de déchets de bois et de bois créosoté qui seront, après mise en exploitation de cette opération, fournis par SRB, Novawood fournit de la vapeur et de l'électricité à Novacarb.

L'Ae regrette l'absence de précision sur les caractéristiques techniques des installations (puissance de la chaudière, production annuelle de vapeur et d'électricité...). Sur la base du dossier initial du projet Novawood, l'Ae rappelle que l'opération vise la production de vapeur par une chaudière d'une puissance de 58 MW.

SRB, fourniture de combustibles

Afin d'alimenter les installations de Novawood en combustibles, SRB projette de réceptionner et préparer par broyage des déchets de bois, dont l'origine n'est pas présentée dans le dossier soumis à avis, et des traverses de bois créosoté (traverses en fin de vie récupérées par la SNCF lors des opérations de maintenance sur ses lignes ferroviaires).

Sur la base du dossier initial de SRB, l'Ae rappelle que le site projette de réceptionner 75 000 tonnes par an de traverses de chemin de fer créosotées, déchets dangereux et de les broyer avant de les expédier, par convoyeur, vers les silos de stockage de combustibles exploités par Novawood. L'Ae s'est interrogée sur la pérennité du gisement et sur sa suffisance au regard des quantités de traverses en fin de vie annoncées par la SNCF (cf. chapitre 3.1.2 du présent avis).

Concernant les 3 opérations objet de demandes d'autorisation et les activités exploitées par Novacarb, l'Ae rappelle son regret concernant l'absence de présentation de l'ensemble des installations et activités du site pour la transition énergétique du complexe industriel. De même, elle regrette l'absence de présentation avant/après concernant les besoins en combustibles.

L'Ae regrette l'absence de présentation des caractéristiques détaillées des opérations et recommande aux pétitionnaires de compléter l'étude par la description :

- **des capacités totales de production d'énergie du site, incluant également les installations de Novacarb et les équipements d'appoint ou de secours ;**
- **des capacités de stockage de déchets, par catégorie et par opérateur ainsi que les volumes annuels nécessaires au fonctionnement de Novacarb ;**
- **des besoins complets en combustibles.**

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente la conformité, la compatibilité ou la cohérence du projet avec les documents suivants :

Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laneuveville-devant-Nancy

L'étude d'impact indique que le projet est permis par les dispositions du PLU de Laneuveville-devant-Nancy pour les opérations Novacarb, Novawood et Novasteam (zone U) mais que l'opération SRB est située en zone A et nécessite par conséquent une évolution de son règlement.

À ce jour, bien que le dossier indique que la mise à jour du document d'urbanisme ait été initiée par la collectivité, l'Ae signale que le processus d'évaluation environnementale²¹ de la mise à jour du PLU afin de permettre l'opération SRB n'est pas engagé.

Schéma régional Biomasse de la région Grand Est

L'Ae relève que l'étude d'impact a pris en considération, à la suite d'une recommandation de l'Ae, le Schéma régional Biomasse de la région Grand Est. Bien que les orientations et actions définies dans ce schéma ne visent pas spécifiquement les plans d'approvisionnement, l'Ae signale aux pétitionnaires que le diagnostic territorial fait état d'un gisement régional de l'ordre de 500 000 tonnes de bois déchets (dont bois traités et dangereux) et que les projets portés à la connaissance de l'Ae concourent déjà à un besoin bien supérieur²². Il apparaît dès lors que l'approvisionnement en combustibles devra faire appel aux autres régions françaises voire à des importations de pays tiers. Par conséquent, le projet doit être analysé au regard des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et aux schémas régionaux de biomasse des régions concernées et, le cas échéant, au regard des plans nationaux relatifs aux déchets des pays d'approvisionnement.

L'Ae réitère ses recommandations des avis précédents sur la nécessité de s'assurer de la compatibilité du projet global avec tous les documents de planification pertinents pour le projet.

Elle renouvelle de plus son interrogation sur la robustesse des plans d'approvisionnement des opérations compte tenu de la concurrence entre projets au sein de la région Grand Est et des politiques de réduction de la production de déchets.

Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et son annexe, le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)

Concernant la cohérence du projet global avec le SRADDET de la région Grand Est, l'Ae signale qu'elle avait indiqué dans ses avis précédents que la cohérence devait, notamment, être étudiée au regard des règles n°4, 5, 6 et 14²³. Or les pétitionnaires concluent à une cohérence indirecte du

21 Le processus d'évaluation environnementale d'un document de planification comprend, en fonction des évolutions envisagées, un examen au cas par cas conduisant à une non-soumission ou à une soumission à évaluation environnementale ou une évaluation environnementale systématique, l'élaboration, dans les 2 derniers cas, d'un rapport sur les incidences environnementales et de la saisine pour avis de l'Autorité environnementale.

22 Les besoins pour le fonctionnement de Novacarb sont estimés (dossiers de demande d'autorisation transmis pour avis à l'Ae) à 288 700 tonnes/an (Novawood + Novasteam) et ceux du site voisin Solvay à Dombasle-sur-Meurthe à 368 000 tonnes/an, soit, uniquement pour ces 2 sites industriels, plus de 650 000 tonnes/an.

23 SRADDET de la région Grand Est :

- règle n°4 : rechercher l'efficacité énergétique des entreprises ;

projet avec le SRADDET du fait de la cohérence avec le PRPGD de la région Grand Est.

L'Ae confirme ses analyses précédentes par opérations du projet sur l'insuffisance d'étude et ***recommande aux pétitionnaires de présenter en quoi le projet global s'inscrit dans les règles et orientations du SRADDET Grand Est en matière d'efficacité énergétique des entreprises, de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'amélioration de la qualité de l'air.***

L'Ae regrette l'absence de mise en regard du projet avec d'autres documents de planification dont le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy et le SDAGE Rhin-Meuse. L'Ae rappelle aux pétitionnaires qu'elle a signalé dans ses avis précédents que :

- le site dispose d'une desserte ferroviaire et d'un accès privilégié à la voie fluviale. Or seuls des approvisionnements par camions sont envisagés alors que ce mode de transport est un contributeur majeur à la pollution de l'air ;
- l'opération SRB intersecte une zone humide alors que le SDAGE dispose d'une orientation visant à stopper la dégradation et la disparition des zones humides, dont les fonctions écologiques sont nombreuses²⁴ pour un territoire, notamment au regard du changement climatique.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Les pétitionnaires présentent 3 solutions alternatives aux opérations de production de vapeur à partir de déchets de bois :

- diminution de l'utilisation de charbon au profit de gaz naturel ;
- diminution de l'utilisation de charbon au profit de biomasse ;
- diminution de l'utilisation de charbon au profit de combustible renouvelable de récupération.

Novacarb a écarté les 2 premières solutions en raison de la nature fossile du combustible (gaz naturel), du coût et de la variabilité des prix pour le gaz et la biomasse et, uniquement pour la biomasse, de la faible disponibilité des ressources dans la région.

L'Ae relève que :

- les combustibles de récupération et la biomasse tels que considérés par Novacarb, sont tous les 2 issus de biomasse (forestière ou agricole et déchets) ;
- la région Grand Est est l'une des premières régions forestières de France avec un potentiel de production de bois énergie de 2,16 millions de m³ par an.

L'Ae ne partage donc pas l'analyse des pétitionnaires, la justification de la solution retenue n'étant pas corroborée par les documents de planification territoriale.

Par ailleurs, l'Ae avait relevé dans ses précédents avis que les solutions alternatives s'entendent également en termes de choix technologiques.

Elle note que les pétitionnaires n'ont pas étudié le choix du mode de transport alors que le schéma régional biomasse indique que les voies ferroviaire et fluviales sont bien « plus efficaces sur le plan environnemental ». L'Ae rappelle que le site dispose d'une desserte ferroviaire et que la voie fluviale est accessible à proximité du site.

Par ailleurs, l'opération générera de la chaleur fatale²⁵ non quantifiée à l'échelle du projet global. L'Ae note la présence d'entreprises et de zones d'habitation à proximité du site qui ont des besoins en chaleur. Elle déplore que le dossier ne parle pas de ce sujet alors qu'il avait fait l'objet d'observations dans ses précédents avis.

- règle n°5 : développer les énergies renouvelables et de récupération ;

- règle n°6 : améliorer la qualité de l'air ;

- règle n°14 : agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets.

24 Régulation des cycles de l'eau (stockage lors sécheresses et absorption lors de crues, captage de carbone, habitat de nombreuses espèces animales et végétales, rafraîchissement de l'air en période de forte chaleur...).

25 Par chaleur fatale, on entend une production de chaleur dérivée d'un site de production, qui n'en constitue pas l'objet premier.

L'Ae recommande à nouveau aux pétitionnaires d'examiner avec les partenaires locaux la possibilité d'utilisation de la chaleur fatale produite par l'opération pour d'autres entreprises ou industries, pour des équipements publics ou pour des habitations.

L'Ae maintient donc son analyse sur l'insuffisance de présentation des solutions de substitution raisonnables et sur la justification environnementale du projet.

Elle recommande aux pétitionnaires de respecter l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement²⁶ en complétant le dossier par une présentation des solutions alternatives, notamment sur la biomasse et son origine ainsi qu'en matière de transport et de récupération de chaleur fatale, pour la justification de leurs choix et la démonstration qu'ils sont de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet global relève de la réglementation européenne IED pour chacune de ses opérations.

Les dispositions de BREF²⁷ sont applicables aux opérations :

- BREF WT (traitement de déchets) : Novawood, Novasteam, SRB ;
- BREF WI (incinération de déchets) : Novawood, Novasteam ;
- BREF LVIC-S (fabrication de carbonate) : Novacarb ;
- BREF LCP (grandes installations de combustion) : Novacarb.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Lors des saisines sur les opérations Novasteam, Novawood et SRB, l'Ae a identifié les principaux enjeux environnementaux suivants :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...) ;
- la gestion des déchets ;
- le trafic routier et ses impacts ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion des eaux ;
- la consommation foncière, l'artificialisation des sols, les milieux et la biodiversité ;
- le bruit.

3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...)

Les pétitionnaires indiquent que le projet global permet une amélioration de la qualité de l'air par l'arrêt des chaudières charbon. Ils identifient des émissions à partir de :

- la centrale de cogénération de Novawood, dont les fumées seront traitées mais sans que ces traitements ne soient précisés ;
- les chaudières au gaz naturel en indiquant que ce combustible permet de s'affranchir de tout dispositif de traitement ;

²⁶ Article R.122-5 II 7° du code de l'environnement :

Il : « En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° : Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

²⁷ BREF : Les « Best REferences » sont les supports qui décrivent les meilleures techniques disponibles (MTD).

- la chaudière alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) dont les fumées seront traitées mais sans que ces traitements ne soient précisés ;
- les installations de fabrication de soude sans précision sur les émissions et les éventuels traitements ;
- les dépoussiéreurs de Novacarb sans précision sur les rejets ;
- les gaz d'échappement des engins et poids lourds et les rejets diffus.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, les pétitionnaires concluent à l'absence de risques inacceptables pour la santé humaine.

Cependant les données d'entrée relatives aux émissions ne sont pas présentées. L'Ae regrette l'absence de description de ces rejets en termes de :

- nature des substances émises ;
- quantité de substances émises ;
- traitement, le cas échéant, visant à réduire ces émissions atmosphériques.

Elle est donc dans l'incapacité d'apprécier l'amélioration de la qualité de l'air indiquée par les pétitionnaires.

Elle déplore que le dossier renvoie le lecteur à l'étude sanitaire pour la caractérisation de ces émissions alors que cette étude sanitaire ne présente pas non plus ces émissions.

L'Ae relève de plus que les dossiers initiaux par opération identifiaient d'autres sources d'émissions dont celles générées par les opérations de broyage de bois qui n'y figurent plus.

Enfin, l'Ae signale qu'elle s'était interrogée précédemment sur la cohérence du projet avec les objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération nancéenne, en particulier sur le respect des émissions des oxydes d'azote, sans que ce sujet ne soit précisé dans l'étude d'impact globale.

L'Ae conclut à une insuffisance de présentation des émissions atmosphériques, alors que les enjeux sont importants, notamment avec la proximité d'habitations et donc de populations sensibles, notamment les enfants.

Elle signale par ailleurs qu'elle a identifié des lacunes dans les dossiers par opération pour lesquelles aucun élément de précision n'est apporté dans l'étude d'impact, notamment :

- la présentation de l'ensemble des émissions du site industriel (opérations Novasteam, Novawood et SRB et des activités de Novacarb) ;
- les émissions à partir des engins de chantier et des véhicules retenues sur les meilleurs standards actuels sans prise en compte de l'ancienneté du parc (opération SRB) ;
- les émissions de plomb et de cadmium dont l'origine n'est pas précisée (opération SRB) ;
- la prise en compte du recours à d'autres combustibles que ceux issus de la biomasse ou des déchets (opérations Novawood et Novasteam) ;
- la prise en compte des émissions dues au trafic routier vers et à partir du site industriel.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de présenter :

- ***un état complet des émissions atmosphériques avant les opérations Novasteam, Novawood et SRB ;***
- ***la situation projetée après mise en fonctionnement de ces opérations ;***
- ***le bilan des émissions par substances pour l'ensemble du site et tenant compte de toutes les émissions de chacune des opérations.***

De plus, le dossier joint, en annexe 2 « Évaluations des risques sanitaires », celles portant sur le fonctionnement des opérations Novasteam et Novacarb. L'Ae rappelle qu'elle a signalé dans son avis précédent sur l'opération SRB que l'analyse des risques sanitaires apparaissait comme étant une évaluation d'un risque supplémentaire du fait des seules émissions de l'opération **et non**

comme une évaluation complète des risques sanitaires tenant compte des émissions complètes du site industriel.

Les indices de risque sanitaire²⁸ calculés, sans qu'il ne soit possible d'identifier s'ils l'ont été sur la base des émissions estimées ou des limites maximales de rejet fixées par la réglementation, permettent aux pétitionnaires de conclure à l'absence de risque inacceptable.

Une fois de plus, l'Ae est dans l'incapacité de pouvoir apprécier les affirmations du dossier sur l'absence de risque inacceptable compte tenu des imprécisions constatées. L'Ae s'interroge sur une possible aggravation de la pollution de l'air au niveau local.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de présenter l'évaluation quantitative des risques sanitaires établie sur les émissions totales du site (cf. recommandation précédente), le cas échéant, aux échéances de mise en service des opérations projetées et d'arrêt des installations actuelles afin que notamment les riverains puissent apprécier le risque sanitaire lié au site industriel.

Compte tenu de ces insuffisances sur l'évaluation des risques sanitaires, l'Ae rappelle ses recommandations à l'autorité préfectorale notamment dans son avis sur l'opération SRB de :

- ***conditionner la mise en service des installations autorisées ou à venir à la présentation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires à l'échelle du complexe industriel ;***
- ***retenir, dans les arrêtés d'autorisation, les valeurs limites d'émission les plus basses entre les valeurs limites issues des NEA-MTD²⁹ ou de la réglementation nationale et les performances annoncées par les pétitionnaires et considérées pour l'évaluation des risques sanitaires.***

3.1.2. La gestion des déchets

Les pétitionnaires indiquent que les 3 opérations Novasteam, Novawood et SRB permettent la valorisation de :

- déchets qui seront transformés en combustibles solides de récupération (CSR), sans en préciser la nature ;
- traverses de chemins de fer pour lesquelles l'Ae signale que les produits d'imprégnation du bois en font des déchets dangereux ;
- et des déchets de bois, sans en préciser l'origine.

Ils concluent par l'alternative à l'enfouissement que permet leur projet.

L'Ae rappelle ses constats et recommandations dans les avis précédents :

- absence d'informations sur les contrôles des déchets à réception et de critères d'acceptation des déchets de bois et des déchets utilisés pour la préparation des CSR ;
- interrogation sur la robustesse des plans d'approvisionnement en déchets, interrogation partagée par la Région Grand Est, dans ses avis de mars 2023 et avril 2024, ce dernier rappelant la forte tension sur le gisement de déchets de bois.

L'Ae renouvelle ses recommandations techniques aux pétitionnaires sur la gestion des déchets et les plans d'approvisionnement.

28 Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérogènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10⁻⁵.

29 Niveaux d'émission associés aux MTD (meilleures techniques disponibles).

L'Ae renouvelle également sa recommandation à la préfète de Meurthe-et-Moselle de surseoir à l'autorisation des opérations dans l'attente des éléments d'analyse sur la gestion des déchets utilisés en tant que combustibles par le projet à court, moyen et long termes.

Par ailleurs, l'Ae signale que l'engagement du partenaire SNCF dans l'opération portée par SRB est établi sur un total de traverses réformées de 50 000 tonnes jusqu'en 2034, 40 000 tonnes à l'horizon 2050 et 30 000 tonnes à horizon 2060 sur tout le territoire national et pour l'ensemble des projets de valorisation énergétique de ces traverses. Or le besoin en traverses réformées de SRB, et par conséquent de Novawood et de Novacarb, est estimé par les opérateurs eux-mêmes à 50 000 tonnes et même 75 000 tonnes dans certains documents. La sécurisation de l'approvisionnement du site en traverses créosotées n'est donc pas assurée à moyen et long termes, d'autant plus que la MRAe Grand Est a déjà été saisie pour avis sur d'autres projets consommateurs de traverses ferroviaires en fin de vie.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de préciser les combustibles susceptibles d'être utilisés pour l'alimentation des chaudières et installation de cogénération sur la durée de vie de ces équipements.

Elle rappelle aux pétitionnaires que :

- le changement climatique a des impacts sur la disponibilité à moyen et long termes de ressources en biomasse dans la région ;
- la gestion de proximité des déchets est prépondérante dans les documents de planification de la prévention et de la gestion des déchets sans que cela ne soit démontré dans le dossier puisque le besoin en traverses créosotées est, *a minima*, égal au gisement national.

3.1.3. Le trafic routier et ses impacts (évaluation du trafic et sécurité routière, report modal...)

Les pétitionnaires présentent les effets du projet sur le trafic routier en cumul des 3 opérations.

L'augmentation journalière de trafic de poids-lourds est estimée à 41 poids-lourds et 59 véhicules légers. Le dossier précise également qu'une nouvelle route est en projet afin d'éviter la circulation des véhicules rejoignant ou au départ du site industriel et transitant par Ville-en-Vermois, Saint-Nicolas-de-Port et le lieu-dit Clos Cardinal. L'Ae relève que ce projet de route :

- est partie intégrante du projet industriel dès lors qu'il vise exclusivement ou majoritairement à la desserte du site industriel ;
- n'est pas précisé en termes d'entrée en service et au regard des augmentations de trafic dès mise en service ou augmentation de capacités des opérations Novasteam, Novawood et SRB ;
- ne contribuera qu'à une diminution de 10 poids-lourds par jour dans les zones habitées soit 25 % de l'augmentation totale de trafic. Le trafic supplémentaire dû au projet reste donc élevé (31 poids-lourds par jour) dans ces zones.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de présenter les conséquences routières temporaires de leur projet global avant la mise en service de la route visant à limiter le trafic routier sur le réseau traversant des zones habitées.

Les pétitionnaires ont joint en annexe le positionnement du fournisseur de SRB en traverses créosotées. Ce document fait état d'un approvisionnement en camions dès lors que les centres de regroupement des traverses seront à moins de 300 km de Laneuveville-devant-Nancy. L'Ae relève que ce fournisseur prévoit un trafic routier pouvant atteindre 20 poids-lourds par jour pour la livraison des traverses à SRB alors que cet opérateur retient, dans l'étude de trafic du site, un approvisionnement par 16 poids-lourds par jour. L'Ae rappelle que l'évaluation des impacts est à mener sur les conditions maximales susceptibles d'être rencontrées.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de s'assurer de la concordance des données entre l'étude d'impact et ses annexes, ainsi qu'avec les documents préalablement soumis à avis de l'Ae.

L'Ae regrette que l'analyse d'un report modal ne soit évoquée que par le fournisseur de l'opération SRB dans une annexe à l'étude d'impact et non à l'échelle de l'ensemble des approvisionnements en combustibles du site industriel.

L'Ae rappelle que le site industriel est desservi par un embranchement ferroviaire et que la voie navigable est accessible à 450 mètres du site (canal de la Marne au Rhin) et signale que les quantités de combustibles nécessaires au projet sont significatives (plus de 280 000 tonnes par an) et à comparer aux capacités de transport par voie routière (de l'ordre de 27 à 30 tonnes de chargement pour les PL de PTR³⁰ de 40 ou 44 tonnes), par voie ferroviaire (jusqu'à 100 tonnes par wagon) ou par voie fluviale (jusqu'à 350 tonnes par gabarit Freycinet) et que l'annexe élaborée par le fournisseur de SRB fait état de transport par lot de 3 tonnes (poids lourds de PTAC de 7,5 tonnes). L'Ae constate que les pétitionnaires n'ont pas analysé la possibilité d'une massification du transport des combustibles y compris par voie routière afin de limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine. De plus, le transport de 50 000 à 75 000 tonnes de bois-déchets, uniquement pour l'opération SRB, par des poids-lourds de chargement de 3 tonnes comme envisagé par le partenaire SNCF aboutit à un flux annuel de camions desservant le site de 16 000 à 25 000, donnée bien supérieure à celle retenue par les pétitionnaires.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de préciser les flux de combustibles pour l'ensemble des opérations et d'établir un état prévisionnel du trafic en fonction des capacités de chargement des poids-lourds.

S'agissant de la massification de l'approvisionnement en combustibles et plus particulièrement en CSR, l'Ae rappelle que l'entreprise Solvay, sur la commune de Dombasle-sur-Meurthe, nécessite également un approvisionnement conséquent en CSR (plus de 360 000 tonnes par an). Sans élément nouveau dans l'étude d'impact, ***l'Ae renouvelle sa recommandation aux industriels d'établir un bilan cumulé de leurs besoins en combustibles et d'étudier une massification des approvisionnements par voie fluviale ou ferroviaire.***

L'Ae renouvelle par ailleurs aux services de l'État sa recommandation (faite pour le projet Novawood) d'identifier les autres projets dont le trafic impacte les communes du sud-est de l'agglomération nancéenne puis de permettre la concertation large sur le report modal du trafic routier dans ce secteur, par exemple, par la création d'une commission spécifique de suivi des actions réunissant l'ensemble des acteurs : industriels, riverains, gestionnaires des réseaux et services de l'État.

3.1.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier présente très succinctement la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du site.

30 Poids total roulant autorisé (poids du véhicule et de son chargement).



Illustration 2: évolution des émissions de CO₂ à mise en service des opérations de transition énergétique

L'Ae relève que ces estimations sont établies uniquement sur les émissions des outils de production de vapeur et d'énergie sans prise en compte, notamment, des émissions liées au transport des combustibles vers le site et à l'expédition des déchets de combustion, ni des émissions générées par la construction des installations. Elle note également que l'opération SRB n'est pas incluse dans l'analyse.

Par ailleurs, bien que le projet permette une réduction significative des émissions, l'Ae constate que le projet génère toutefois 300 000 tonnes de CO₂ par an sans proposition de mesures visant à les compenser.

L'Ae renouvelle donc ses recommandations des précédents avis concernant :

- ***l'établissement d'un bilan des émissions incluant les phases travaux des opérations et les approvisionnements/expéditions ;***
- ***la proposition de mesures compensatoires en privilégiant des mesures locales.***

3.1.5. La gestion des eaux

Le dossier ne répond pas aux recommandations de l'Ae de ses précédents avis sur la gestion des eaux. Elle s'était notamment interrogée sur l'évolution du besoin en eau industrielle entre la situation actuelle et la situation une fois les opérations Novasteam et Novawood mises en service et plus largement sur les consommations en eau industrielle (eau pour les procédés industriels et utilités telles que la vapeur) pour l'ensemble du site et en eau prélevée sur le réseau public d'adduction.

L'Ae réitère aux pétitionnaires sa recommandation principale de présenter un bilan complet des consommations en eau du site industriel et de préciser, le cas échéant, les gains environnementaux (économies d'eau notamment) permis par le projet global.

L'Ae rappelle les orientations en matière d'économie des ressources en eau du SRADDET Grand Est dans un contexte de changement climatique, en particulier sa règle n°11 « réduire les prélèvements en eau ».

Du fait du changement climatique et d'épisodes de sécheresse plus fréquents, l'Ae s'est interrogée sur leurs impacts sur l'exploitation du projet et du site industriel.

Elle recommande également au pétitionnaire de préciser les mesures qu'il envisage en cas d'épisode de sécheresse.

3.1.6. La consommation foncière, l'artificialisation des sols, les milieux et la biodiversité

Le dossier indique que le projet s'étend en partie sur des surfaces en exploitation agricole, pâturages et culture céréalière sans que les superficies ne soient précisées.

L'Ae signale qu'au vu des planches cartographiques, les extensions du site industriel sont de l'ordre de 11 ha soit près de 1 % du territoire de la commune même si une partie des terrains relève déjà d'un classement en zonage ouvert à l'urbanisation. Les opérations contribuent donc à la perte des capacités des fonctionnalités écologiques des sols (infiltration des eaux, perte d'habitats, perte du potentiel de séquestration du carbone...).

L'Ae regrette que les pétitionnaires n'aient pas cherché à densifier les zones déjà anthropisées notamment en mobilisation des emprises libérées par l'arrêt de certaines activités liées à l'utilisation de charbon, ni présenté les éventuelles contraintes de ces variantes d'implantation au titre des solutions de substitution raisonnables.

L'Ae regrette également que la partie sur la biodiversité de l'étude d'impact consiste à la présentation de 3 tableaux de synthèse des impacts des opérations et propositions de mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) par opération sans analyse macroscopique alors qu'elle avait formulé une recommandation en ce sens dans ses précédents avis.

Elle conclut à la persistance de l'insuffisance d'analyse de l'étude d'impact. ***L'Ae renouvelle ses recommandations sur la nécessité d'une analyse à l'échelle du projet global.***

Elle signale également qu'elle s'est interrogée sur l'efficacité de certaines mesures ERC proposées. À titre d'exemple, elle signale que les pétitionnaires retiennent en mesure d'évitement et de réduction à la destruction des habitats de l'avifaune nicheuse la pose d'une clôture qui constitue « *un support de chant pour plusieurs espèces et [crée] un écotone³¹ favorable à l'alimentation voire à la reproduction* ».

Compte tenu des impacts sonores du projet (cf. chapitre 3.1.6 ci-après) en limite de son site, l'Ae reste dubitative sur l'atout d'une clôture en tant que support de chant et donc de communication entre individus.

3.1.7. Le bruit

Le dossier présente les résultats des modélisations acoustiques pour les opérations Novasteam d'une part et d'autre part Novawood et SRB.

31 Un écotone est une zone de transition écologique entre 2 écosystèmes la bordant. S'agissant d'une clôture entre une zone à très faible valeur écologique (site industriel) et l'extérieur, l'Ae ne partage pas la qualification d'écotone pour une telle clôture.

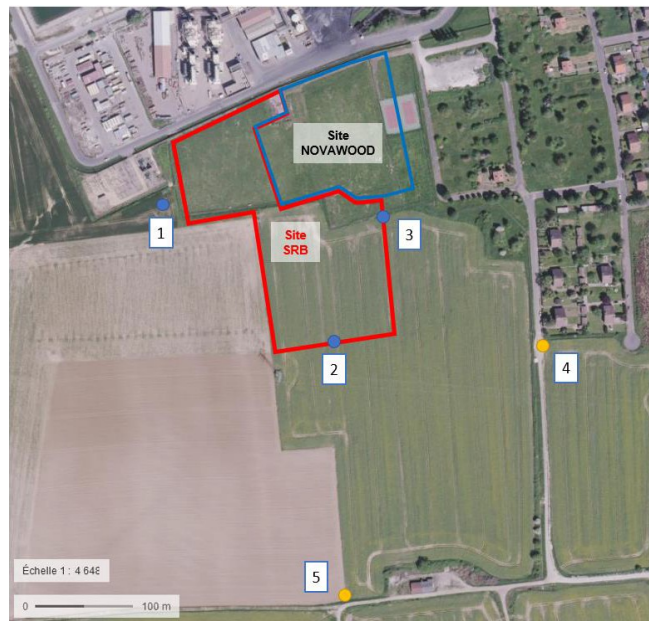


Illustration 3: localisation des points de mesures acoustiques

L'Ae regrette l'absence de prise en considération de ses recommandations, en particulier celles émises dans son avis sur l'opération SRB.

Elle recommande aux pétitionnaires de présenter les impacts sonores modélisés de l'ensemble du site sur les riverains et aux différentes phases de mise en service des opérations.

3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Dans ses avis précédents, l'Ae avait relevé que l'analyse des effets cumulés n'avait été appréhendée qu'en cumul des impacts entre les opérations SRB et Novawood.

Compte tenu des insuffisances de l'étude d'impact globale qui consiste le plus souvent à l'énumération des impacts de chaque opération sans approche globale, l'Ae réitère son analyse même si l'élaboration d'un document unique est une première étape dans la bonne appréhension des impacts à l'échelle du projet.

Elle signale également que l'étude présentée n'est pas autoportante et nécessite de se référer aux études initiales par opérations. À titre d'exemple, elle retient l'approche des risques sanitaires pour lesquels les indices de risques sont présentés *ex abrupto* sans même une présentation des émissions de l'ensemble du site industriel.

L'Ae rappelle sa recommandation aux pétitionnaires de la nécessité d'une étude d'impact globale et autoportante pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet et de la bonne information du public.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci ne présente que très succinctement les opérations du projet et les différentes thématiques abordées (état initial et impact) et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des recommandations du présent avis, l'Ae recommande au pétitionnaire la mise à jour de son résumé non technique et une rédaction compréhensible par tout public.

4. Étude de dangers

Les dispositions du code de l'environnement précisent que la saisine de l'Ae sur un projet relevant des procédures administratives propres aux autorisations environnementales est réalisée sur le dossier d'autorisation, celui comprenant, entre autres, une étude de dangers et son résumé.

L'Ae n'ayant pas été destinataire de cette étude, elle n'est pas en mesure de se prononcer.

Elle attire néanmoins l'attention des pétitionnaires, du service instructeur et de la préfète sur la qualité insuffisante des études de dangers transmises lors des saisines par opération et notamment :

- l'absence de présentation des risques accidentels à l'échelle de l'ensemble des installations du site industriel ;
- l'absence d'étude de risques majorés en cas d'évènements simultanés ou successifs par effet domino sur l'ensemble du site industriel ;
- la nécessité d'une démarche commune de gestion des évènements accidentels (plan d'urgence unique à l'échelle du site industriel).

METZ, le 7 mai 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU